

**No. 42063**

---

**France  
and  
South Africa**

**Agreement between the Government of the French Republic and the Government of the Republic of South Africa regarding merchant shipping and related maritime matters. Pretoria, 26 June 1998**

**Entry into force:** *1 February 2001 by notification, in accordance with article 17*

**Authentic texts:** *English and French*

**Registration with the Secretariat of the United Nations:** *France, 14 November 2005*

---

**France  
et  
Afrique du Sud**

**Accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République d'Afrique du Sud concernant la navigation de commerce et autres matières maritimes connexes. Pretoria, 26 juin 1998**

**Entrée en vigueur :** *1er février 2001 par notification, conformément à l'article 17*

**Textes authentiques :** *anglais et français*

**Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies :** *France, 14 novembre 2005*

[ ENGLISH TEXT — TEXTE ANGLAIS ]

AGREEMENT BETWEEN THE GOVERNMENT OF THE FRENCH REPUBLIC AND THE GOVERNMENT OF THE REPUBLIC OF SOUTH AFRICA REGARDING MERCHANT SHIPPING AND RELATED MARITIME MATTERS

Preamble

The Government of the French Republic and the Government of the Republic of South Africa (hereafter jointly referred to as the “Parties” and separately as a “Party” );

Recognising the principles of sovereignty, equality and territorial integrity of all States;

Acknowledging the need for friendly relations between them and their peoples;

Conscious of the benefits to be derived from close co-operation with one another;

Desirous of promoting in a spirit of co-operation the harmonious development of maritime relations between France and South Africa, on the basis of mutual interest, equality and freedom of navigation for merchant vessels;

Desiring, further, to maintain close liaison between the maritime authorities and institutions of their respective countries;

Desiring to render sustained mutual assistance and advice on merchant shipping and other related maritime matters;

Each party fulfilling their commitments arising from other International Conventions, especially those arising for France from its membership of the European Union;

Hereby agree as follows:

*Article I. Definitions*

In this Agreement, unless the context otherwise indicates-

“chartered vessel” means any vessel, registered in a third state, chartered by a ship owning company registered in the country of a Party;

“comparable vessel” means a vessel under the flag of a third State and controlled by a natural or legal person of either Party in accordance with its legislation;

“Competent Authority” means -

(a) in the case of the French Republic -

any department of Government, body or person authorised to perform merchant shipping functions or related maritime functions; and

(b) in the case of the Republic of South Africa -

(i) the Chief Executive Officer of a Maritime Safety Authority established in terms of an Act of Parliament; and

(ii) in respect of port and port services, the Minister of Public Enterprises;

“crew member” means the captain and any other person employed on board a vessel for duties concerning the running of a vessel or onboard services and appearing on the crew list or a list appended to the crew list in accordance with International Conventions applying in this area to both Parties;

“passenger” means any person present on a vessel and not appearing on the crew list or the appended list, holding a valid ticket issued by a Shipping Company and the necessary travel documents; and

“vessel of a Party” shall mean any vessel flying the flag of that Party in accordance with its laws and regulations, as well as any chartered and comparable vessel, excluding -

- (a) warships and other vessels belonging to the State and used for non-commercial purposes;
- (b) fishing vessels;
- (c) vessels assigned to port services, notably pilotage and towage; and
- (d) pleasure boats.

#### *Article 2. Scope*

(1) This Agreement shall apply to all merchant shipping and related maritime matters between the French Republic and the Republic of South Africa as well as to inland waterway-sea transport.

(2) This Agreement shall not cover national cabotage nor the activities which either Party reserves for its flag in accordance with its domestic law and its international obligations. For the purposes of this Agreement national cabotage does not include voyages by merchant vessels of a Party from one port to another of the other Party to unload cargoes or disembark passengers from abroad, or to load cargoes or embark passengers for foreign countries.

(3) This Agreement shall not affect the right of vessels flying the flag of third States to participate in freight transport between the ports of the Parties: Provided that they respect fair competition on a commercial basis and also international conventions, notably those governing maritime safety, qualifications and working conditions on board.

#### *Article 3. Access to the market*

(1) In matters of international merchant shipping and related maritime matters, the Parties undertake to apply in an effective manner the principle of free access to the market and to traffic on a commercial basis, both for scheduled liner services and tramp.

(2) The provisions of subarticle (1) shall apply to the Parties without prejudice to the rights and obligations under the United Nations Convention on the Code of Conduct for Liner Conferences, 1974.

(3) Non-conference companies shall have access to traffic provided they adhere to the principle of free competition on a commercial basis.

(4) The Parties reaffirm their commitment to the strengthening of relations in the field of merchant shipping and related maritime matters and agree to abstain from any discrim-

inatory action which could prejudice the normal development of bilateral cooperation regarding merchant shipping.

*Article 4. Treatment of Vessels in Harbours*

1. Subject to the domestic law in force in their respective countries, each Party shall ensure accessibility to their ports and the utilisation of all port facilities for commercial purposes by the vessels, as well as goods, passengers and crew members thereon, of a Party and shall further levy the same port charges and dues in respect of such vessels as are applicable to its own vessels in similar circumstances. The Parties shall, as far as possible and subject to the domestic law of their respective countries, assist in the expeditious execution of all formalities in its ports in respect of vessels of a Party in order to reduce the period spent by such vessels in their ports.

2. The domestic law relating to customs in the country of either Party shall apply to all supplies and spare parts aboard vessels of a Party in the ports of the other Party.

3. In the case of chartered vessels the provisions of this Article with regard to financial matters shall only apply to expenses debited to the charterer in conformity with the chartering contract.

*Article 5. Subsidiaries, Agencies and Joint Ventures*

1. On the subject of merchant shipping activities, including multi-modal transport operations comprising a sea leg, either Party shall authorise the establishment of subsidiaries or branches of companies controlled by interests from the other Party. The treatment applied to these establishments shall be that of the most favoured nation or national treatment, if the latter is more favourable.

2. Either Party shall authorise companies controlled by interests from the other Party to acquire a holding in the capital of companies under national law or to participate in the creation of joint ventures.

3. Either Party shall authorise the companies of the other Party to exercise the following activities with regard to shipping agencies:

- (a) marketing and sale of merchant shipping and related services;
- (b) purchase and sale of any transport or related services, including inland transport services by whatever mode, in order to provide integrated services;
- (c) issuing of bills of lading, and preparation of transport documents, customs documents or any other document relating to the origin and nature of goods transported;
- (d) provision of business information by any means, including computerised information systems and electronic data transfer, subject to non-discriminatory restrictions concerning telecommunications;
- (e) establishing business arrangements with other shipping agencies; and
- (f) organising, on behalf of companies, a vessel's call at a port or taking over cargoes when required.

4. Either Party shall, subject to its domestic law, make every effort to facilitate the exercise of activities by shipping companies of the other Party established in its territory.

*Article 6. Shipwrecks and Damage*

1. If a vessel of either Party should be in distress in the search and rescue region of the other Party established in terms of the International Convention on Maritime Search and Rescue, 1979, or should suffer shipwreck, run aground, be cast ashore or suffer any other damage off the coast of the other Party, the competent authorities of that Party shall-

(a) notify the diplomatic representative or the consular official of the flag State so that he can exercise the duties which are his responsibility; and

(b) extend to that vessel, its crew, passengers and cargo, the same aid and assistance as to a vessel flying its own flag.

2. If a vessel has suffered damage, its cargo and stores shall not be subject to customs duties if they are not delivered for consumption or use on the spot.

*Article 7. Illicit action against a vessel, her crew and passengers*

1. Either Party shall take the necessary measures to ensure security for vessels of the other Party as well as for persons and goods on board, against any illicit action such as piracy, while those vessels are in its territorial sea or ports.

2. If a Party is informed of any intended illicit action against a vessel of the other Party in its ports or territorial sea, it shall take the necessary measures to protect the vessel, its crew, cargo and other persons and goods on board.

3. If such illicit action takes place in the ports or territorial sea of a Party, that Party shall take the necessary measures to put an end to such action.

*Article 8. Recognition of Documents*

1. Either Party shall recognise the nationality of vessels of the other Party on the basis of vessel documents issued or recognised by the competent authorities of that Party in accordance with its domestic law.

2. Either Party shall recognise the identity documents of seamen issued by the competent authorities of the other Party.

3. Vessels of either Party possessing Tonnage Measurement Certificates issued in accordance with the International Convention on Tonnage Measurement of Ships, 1969, may not be remeasured in the ports of the other Party.

*Article 9. Crew's Access to Country*

1. Crew members may disembark and stay without a visa in the district of the port of call for the length of the vessel call, provided they appear on the crew list or on the list appended to the latter, and on the list handed to the port authorities.

2. On disembarkation and embarkation crew members undergo a control according to procedures laid down by the relevant authorities of the port State, with due regard for International Conventions, of regional application where appropriate, applying to transborder movement.

*Article 10. Crew Transit*

1. Crew members may travel across the territory of the other Party, either to return to their post on board a vessel or to their country of residence, provided they carry service directives for work on board that vessel or leave papers, and on condition that their identity documents are stamped with a visa of the said Party. Visas shall be issued by the competent authorities of either Party in the shortest possible length of time and their validity period shall be determined by the relevant authorities of either Party.

2. If a crew member disembarks in a port of the other Party owing to illness, for a service reason, or for other reasons recognised as acceptable by the competent authorities of that Party, the latter shall grant the person in question the necessary authorisation to stay in their territory, to return to his country or to travel to another port of embarkation.

3. The captain of a vessel which is in the port of the other Party, or the crew member empowered by him, is authorised to go and see the consular office of the flag State and the representative of the company owning the vessel or which chartered it.

4. The Parties reserve the right to refuse access to their territory, in accordance with their applicable laws and regulations with due regard for relevant International Conventions to which they are parties, to persons mentioned in subarticles (1), (2) and (3) if they are considered undesirable.

*Article 11. Stowaways*

1. Stowaways are persons who are on board a vessel in no rightful capacity.

2. Stowaways may be authorised by the relevant authorities to disembark in the territory of the Parties under the financial responsibility of the shipping company for:

- (a) health reasons established by the authorities of the port State;
- (b) reasons of law and order within a vessel, on reasoned request by the captain;

or

- (c) to return to their State of nationality, of origin or their host State.

3. The Parties undertake to readmit into their territory their stowaway nationals and to co operate fully to determine the nationality of any stowaways found.

*Article 12. Jurisdiction*

1. A Party shall have the right to intervene in the event of an offence committed on board a ship of the other Party in one of its ports, in one of the following circumstances:

- (a) if the consular officer or the vessel captain asks for their intervention;

(b) if the offence or its consequences take on such a character that they affect the tranquillity and law and order in the territory and in the port, or if the State's security is jeopardised; or

(c) if the offence is committed by persons or against persons who are not crew members.

2. The provisions of this Agreement shall not affect the rights of relevant authorities concerning the application of customs and health laws and regulations and other control measures on the security of vessels and ports, protection of human life, the integrity of cargoes, access to foreigners, as well as transport of hazardous wastes and pollution of the seas, with due regard to International Conventions applying to both Parties in these matters.

*Article 13. Use and transfer of income*

1. Either Party shall grant to the companies of the other Party the right to use income and other receipts collected in the territory of the other Party, for the payment of any charges and dues in the territory of such Party.

2. Either Party shall grant to the companies of the other Party the right to transfer the income from operation and other receipts to the territory of the other Party according to the reciprocity principle, in accordance with the domestic law of the former Party.

*Article 14. Co-operation*

1. The Parties agree to co-operate in order to promote development of merchant shipping and related maritime matters between the Parties.

2. The Parties shall co-operate in the exchange of information of an economic statistical, scientific and technical nature and may also exchange experience and personnel.

3. The Parties shall co-operate regarding vocational training for the personnel of the merchant navy, ports and maritime authorities, and also concerning technical assistance, notably with respect to maritime safety, the prevention and fight against sea pollution and rescue at sea.

*Article 15. Bilateral merchant shipping liaison committee*

1. The Parties hereby establish a Bilateral Merchant Shipping Liaison Committee (hereinafter referred to as the "committee"), with the purpose of promoting the sustained co-operation between the Parties in the field of merchant shipping and to enhance the implementation of this Agreement by making recommendations to the Parties.

2. The Committee shall comprise representatives nominated by the Parties and may include any co-opted experts.

3. The Committee shall meet at such time and places as agreed upon by the Parties.

4. The Committee shall decide upon its own procedures and quorum.

Any dispute relating to the interpretation or application of this Agreement and which proves impossible to solve within the joint committee framework shall be settled through diplomatic channels.

*Article 16. Amendment of the Agreement and Entry into Force of Amendment*

1. This Agreement may be amended by agreement between the Parties.
2. An amendment agreed to by the Parties shall enter into force on the date on which each Party has notified the other through the diplomatic channel of its compliance with the constitutional requirements necessary for the implementation of the relevant amendment.

*Article 17. Entry into Force*

1. This Agreement shall enter into force on the date on which each Party has notified the other in writing through the diplomatic channel of its compliance with the constitutional requirements necessary for the implementation of this Agreement.

2. This Agreement shall terminate on a date twelve months after the date upon which either of the Parties has given the other notice in writing of the proposed termination.

In witness whereof the undersigned, being duly authorized by their respective Governments, have signed and sealed this Agreement.

DONE at \_\_\_\_\_ on \_\_\_\_\_ in duplicate in French and English, both texts being equally authentic.

For and on behalf of the Government of the French Republic:

HUBERT VEDRINE

For and on behalf of the Government of the Republic of South Africa:

MAC MAHARAJ



[ FRENCH TEXT — TEXTE FRANÇAIS ]

ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE D'AFRIQUE DU SUD  
CONCERNANT LA NAVIGATION DE COMMERCE ET AUTRES  
MATIÈRES MARITIMES CONNEXES

Préambule

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République d'Afrique du Sud (ci-après désignés conjointement comme les “Parties”, et individuellement comme la “Partie”);

Reconnaissant les principes de souveraineté, d'égalité et d'intégrité territoriale de tous les Etats;

Reconnaissant l'utilité de relations amicales entre eux et leurs peuples;

Conscients du bénéfice à retirer d'une étroite collaboration entre eux;

Désireux d'assurer dans un esprit de coopération un développement harmonieux des relations maritimes entre la France et l'Afrique du Sud, fondé sur la réciprocité des intérêts, l'égalité, et la liberté de la navigation de commerce,

Souhaitant en sus, maintenir des contacts proches entre les autorités maritimes et les institutions de leurs deux pays;

Souhaitant s'apporter des conseils et une assistance mutuelle sur les questions de navigation de commerce, et autres matières maritimes connexes;

Chaque partie dans le respect des engagements découlant d'autres conventions internationales, notamment ceux qui découlent pour la France de son appartenance à l'Union Européenne,

Sont convenus des dispositions suivantes :

*Article 1er. Définitions*

Aux fins du présent Accord, si le contexte ne l'indique autrement :

“navire affrété” désigne tout navire, enregistré dans un Etat tiers, affrété par un armement enregistré dans l'une des Parties;

“navire assimilé” désigne un navire sous pavillon d'un Etat tiers et contrôlé par une personne physique ou morale d'une Partie contractante, conformément à sa législation;

“autorité compétente” désigne -

(a) dans le cas de la République d'Afrique du Sud -

(I) Le Directeur de l'Agence de Sécurité Maritime institué par un acte du Parlement; et

(II) Concernant les ports et services portuaires, le ministère des entreprises publiques; et

(b) dans le cas de la République française -

Tous service du gouvernement, organisme ou personne habilité à exercer des fonctions relative à la marine marchande ou des fonctions maritimes connexes;

“membre de l'équipage” désigne le capitaine et toute personne employée, à bord du navire, à l'exécution d'obligations liées à l'exploitation du navire ou à des services à son bord, et figurant au registre de bord ou à une liste annexée au registre de bord conformément aux Conventions internationales applicables dans ce domaine aux deux Parties;

“passager” désigne toute personne présente sur le navire et ne figurant pas sur le registre de bord ou la liste annexée, en possession d'un titre de transport délivré par la compagnie de navigation et des documents de voyage nécessaires;

“navire d'une Partie” désigne tout navire battant pavillon de cette partie, conformément à sa législation, ainsi que tout navire affrété et “assimilé”, à l'exclusion :

(a) des bâtiments de guerre et autres navires appartenant à l'Etat utilisés à des fins non commerciales;

(b) des navires de pêche;

(c) des navires affectés aux services portuaires, notamment le pilotage et le remorquage;

(d) des navires de plaisance.

#### *Article 2. Portée*

1. Cet Accord s'applique à l'ensemble des problèmes de marine marchande et des problèmes maritimes connexes entre la République française et la République d'Afrique du Sud, ainsi qu'à la navigation fluvio-maritime.

2. Les dispositions de l'Accord ne s'étendent pas au cabotage national ni aux activités que chacune des Parties réserve à son pavillon conformément à sa législation et à ses obligations internationales. N'est pas considéré comme du cabotage national aux fins de cet Accord, le fait que des navires de commerce d'une Partie naviguent d'un port à un autre port de l'autre Partie pour décharger des cargaisons ou débarquer des passagers en provenance de l'étranger, ou pour charger des cargaisons ou embarquer des passagers à destination de l'étranger.

3. Les dispositions du présent Accord n'affectent pas le droit pour les navires battant le pavillon d'États tiers de participer aux transports de fret entre les ports des deux Parties, à condition de respecter une concurrence loyale sur une base commerciale et de respecter les conventions internationales, notamment celles régissant la sécurité maritime, les qualifications et les conditions de travail à bord.

#### *Article 3. Accès au marché*

1. En matière de transport maritime international et de questions maritimes connexes, les Parties s'engagent à appliquer de manière effective le principe du libre accès au marché et au trafic sur une base commerciale, pour le transport de ligne comme pour le transport à la demande.

2. Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent aux Parties sans préjuger des droits et obligations relevant de la convention des Nations Unies de 1974 relative au code de conduite des conférences maritimes.

3. Les compagnies hors conférence ont accès au trafic, pour autant qu'elles adhèrent au principe de la libre concurrence sur une base commerciale.

4. Les Parties réaffirment leur volonté de renforcer leurs relations dans le domaine de la marine marchande et des questions maritimes connexes, et conviennent de s'abstenir de toute action discriminatoire qui porterait préjudice au développement normal de la coopération bilatérale en matière de marine marchande.

#### *Article 4. Traitement des navires dans les ports*

1. Dans le respect de la législation en vigueur sur leurs territoires respectifs, les Parties assurent l'accès à leurs ports et l'utilisation de toutes les installations portuaires à des fins commerciales, par les navires d'une Partie et leurs marchandises, passagers, et membres d'équipage. Les Parties percevront les mêmes droits et taxes portuaires que sur leurs propres navires en des circonstances similaires. Autant qu'il est possible et dans le respect de leurs législations respectives, les Parties faciliteront l'accomplissement rapide de toutes les formalités portuaires des navires de l'autre Partie, afin de limiter le temps passé dans leurs ports par ces navires.

2. La réglementation douanière en vigueur sur le territoire de chaque Partie, s'appliquera à toutes les fournitures et pièces détachées à bord des navires d'une Partie dans les ports de l'autre Partie.

3. Dans le cas d'un navire affrété, les dispositions financières de cet article s'appliqueront seulement aux dépenses facturées à l'affréteur en conformité avec le contrat d'affrètement.

#### *Article 5. Filiales, agences, entreprises communes*

1. Dans le domaine des activités de transport maritime, y compris les opérations de transport multimodal comportant une partie maritime, chaque Partie autorise l'établissement de filiales ou de succursales d'entreprises contrôlées par des intérêts ressortissant de l'autre Partie. Le régime appliqué à ces établissements est celui de la nation la plus favorisée ou du traitement national, si ce dernier est plus favorable.

2. Chaque Partie autorise les entreprises contrôlées par des intérêts ressortissant de l'autre Partie, à prendre des participations au capital d'entreprises de droit national ou à participer à la création d'entreprises communes (joint ventures).

3. En ce qui concerne les agences maritimes, chaque Partie autorise les entreprises de l'autre Partie à exercer les activités suivantes :

(a) la commercialisation et la vente de services de transport maritime et de services annexes;

(b) l'achat et la vente de tout service de transport ou service connexe, y compris les services de transport intérieurs par quelque mode que ce soit, nécessaires pour la fourniture d'un service intégré;

(c) l'émission des connaissements, et la préparation des documents de transport, des documents douaniers ou de tout autre document relatif à l'origine et à la nature des marchandises transportées;

(d) la fourniture d'informations commerciales par tous moyens, y compris les systèmes informatisés et les échanges de données électroniques, sous réserve de restrictions non discriminatoires concernant les télécommunications;

(e) l'établissement d'arrangements commerciaux avec d'autres agences maritimes;

(f) l'organisation, pour le compte des compagnies, de l'escale du navire ou la prise en charge des cargaisons lorsque nécessaire.

4. Dans le respect de la réglementation existante, les Parties s'efforcent de faciliter l'exercice des activités des compagnies maritimes de l'autre Partie implantées sur leur territoire.

#### *Article 6. Naufrages et avaries*

1. Si un navire de l'une des Parties est en détresse dans la zone de recherche et de sauvetage de l'autre Partie, établie par la convention internationale de 1979 sur la recherche et le sauvetage en mer, ou fait naufrage, s'échoue, va à la côte ou subit quelque autre avarie sur le littoral de l'autre Partie, les autorités compétentes de cette Partie :

(a) en informent le représentant diplomatique ou le fonctionnaire consulaire de l'État du pavillon afin qu'il puisse exercer les fonctions qui lui incombent; et

(b) accordent aux membres de l'équipage, aux passagers, au navire et à sa cargaison, les mêmes aide et assistance qu'à un navire battant leur propre pavillon .

2. Si un navire a subi une avarie, sa cargaison et ses avitaillements ne sont pas soumis à droits de douane si elles ne sont pas amenées pour être consommées ou utilisées sur place.

#### *Article 7. Actions illicites à rencontre du navire, de l'équipage et des passagers*

1. Chaque Partie prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des navires de l'autre Partie ainsi que des personnes et des biens à leur bord, contre toute action illicite, telle que des actions de piraterie, pendant que ces navires se trouvent dans sa mer territoriale ou dans ses ports.

2. Si une Partie est informée d'une intention d'action illicite contre un navire de l'autre Partie dans ses ports ou dans sa mer territoriale, elle prend les mesures nécessaires pour la protection du navire, des membres de l'équipage, de la cargaison et des autres personnes et biens à bord du navire.

3. Au cas où une telle action illicite a lieu dans les ports ou dans la mer territoriale d'une Partie, la dite Partie prend les mesures nécessaires pour mettre fin à une telle action.

*Article 8. Reconnaissance des documents*

1. Chacune des Parties reconnaît la nationalité des navires de l'autre Partie sur la base des documents de bord délivrés ou reconnus par les autorités compétentes de cette Partie conformément à sa législation.
2. Chacune des Parties reconnaît les pièces d'identité des marins délivrées par les autorités compétentes de l'autre Partie.
3. Les navires de chacune des Parties munis de certificats de tonnage délivrés conformément à la Convention internationale sur le jaugeage des navires (1969), sont dispensés d'être rejaugés dans les ports de l'autre Partie.

*Article 9. Descente à terre de l'équipage*

1. Les membres de l'équipage peuvent sans visa descendre à terre et séjourner dans la commune du port d'escale pendant la durée de l'escale du navire, à condition de figurer au registre de bord, ou sur la liste annexée au registre de bord, et sur la liste remise aux autorités portuaires.
2. Lorsqu'ils descendent à terre et remontent à bord, les membres de l'équipage subissent un contrôle selon les modalités établies par les autorités compétentes de l'Etat du port, dans le respect des conventions internationales, d'application régionale le cas échéant, applicables en matière de circulation transfrontière.

*Article 10. Transit des équipages*

1. Les membres de l'équipage ont la possibilité de se déplacer sur le territoire de l'autre Partie afin, soit de rejoindre leur poste à bord d'un navire, soit de regagner leur Etat de résidence, à condition d'être porteur d'un ordre d'affectation à bord de ce navire ou d'un ordre de congé, et sous réserve que leurs documents d'identité soient revêtus du visa de ladite Partie. Les visas sont délivrés par les autorités compétentes de chacune des Parties dans les délais les plus brefs possibles. La durée de leur validité est fixée par les autorités compétentes de chacune des Parties.
2. Si un membre de l'équipage débarque dans un port de l'autre Partie pour cause de maladie pour motif de service ou pour d'autres motifs reconnus acceptables par les autorités compétentes de cette Partie, ces autorités accordent à l'intéressé l'autorisation nécessaire pour séjourner sur leur territoire, pour regagner son pays ou se rendre dans un autre port d'embarquement.
3. Le capitaine d'un navire se trouvant dans un port de l'autre Partie ou le membre de l'équipage habilité par ses soins est autorisé à s'adresser au fonctionnaire consulaire de l'Etat du pavillon et au représentant de la Compagnie qui possède ce navire ou l'a affrété.
4. Les Parties se réservent le droit de refuser l'accès de leur territoire, conformément à leur législation nationale applicable et dans le respect des conventions internationales pertinentes auxquelles elles sont parties, aux personnes mentionnées aux paragraphes 1, 2 et 3 de cet article, si celles-ci sont considérées comme indésirables.

*Article 11. Passagers clandestins*

1. “Passager clandestin” signifie une personne qui se trouve sans titre à bord d'un navire.
2. Les passagers clandestins peuvent être autorisés par les autorités compétentes à débarquer sur le territoire des Parties, sous la responsabilité financière de la compagnie pour :
  - (a) raisons sanitaires constatées par les autorités de l'État du port;
  - (b) raisons d'ordre public internes au navire, sur la demande motivée du Commandant;
  - (c) pour rejoindre leur Etat de nationalité, d'origine ou d'accueil.
3. Les Parties s'engagent à réadmettre sur leur territoire leurs ressortissants passagers clandestins et à coopérer pleinement en vue d'établir la nationalité des passagers clandestins découverts.

*Article 12. Compétences judiciaires*

1. Les autorités administratives et judiciaires d'une Partie ont le droit d'intervenir en cas d'infraction commise dans l'un de leurs ports à bord d'un navire de l'autre Partie, dans les cas suivants :
  - (a) si le fonctionnaire consulaire ou le capitaine du navire sollicite leur intervention;
  - (b) si l'infraction ou ses suites revêtent un caractère tel qu'elles portent atteinte à la tranquillité et à l'ordre public sur le territoire ou dans le port, ou s'il est porté atteinte à la sûreté de l'État;
  - (c) si l'infraction est commise par des personnes ou à l'encontre de personnes qui ne font pas partie de l'équipage.
2. Les dispositions du présent accord n'affectent pas les droits des autorités compétentes en ce qui concerne l'application des lois et règlements douaniers et sanitaires et des autres mesures relatives à la sécurité des navires et des ports, à la protection de la vie humaine, à l'intégrité des cargaisons, à l'accès des étrangers, ainsi qu'aux transports de déchets dangereux et à la pollution des mers, dans le respect des conventions internationales applicables en la matière aux deux Parties.

*Article 13. Utilisation et transfert des revenus*

1. Chaque Partie accorde aux compagnies de transport maritime de l'autre Partie le droit d'utiliser, afin d'effectuer le paiement sur place de toute charge et dette, les revenus et autres recettes perçus sur le territoire de l'autre Partie.
2. Chaque Partie accorde à ces compagnies le droit de transférer les produits de l'exploitation et autres recettes sur le territoire de l'autre Partie selon le principe de réciprocité, conformément à sa législation.

*Article 14. Coopération*

1. Les Parties conviennent de coopérer en vue de promouvoir entre elles le transport maritime et les diverses activités liées à ces échanges.

2. Les Parties coopèrent en matière d'échange d'informations économiques et statistiques, scientifiques et techniques, et peuvent procéder à des échanges d'expériences et de personnels.

3. Les Parties coopèrent en matière de formation professionnelle des personnels de la marine marchande, des ports, et des administrations maritimes ainsi qu'en matière d'assistance technique, notamment pour ce qui concerne la sécurité maritime, la prévention et la lutte contre les pollutions marines, et le sauvetage en mer.

*Article 15. Comité de liaison bilatéral du transport maritime*

1. Les Parties établissent par le présent Accord un Comité de liaison bilatéral du transport maritime (ci-après nommé 'le comité'), afin de promouvoir une coopération suivie entre les Parties dans le domaine du transport maritime, et d'améliorer l'application de cet Accord en adressant des recommandations aux Parties.

2. Le comité est composé des représentants des autorités compétentes, et peut comprendre des experts invités par celles-ci.

3. Le comité se réunit aux dates et lieux convenus par les Parties.

4. Le comité décide de sa procédure et de son quorum.

5. Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application de cet Accord et qui s'est révélé impossible à résoudre dans le cadre du comité est réglé par la voie diplomatique.

*Article 16. Amendements à l'Accord et entrée en vigueur des amendements*

1. Cet Accord peut être amendé par accord entre les Parties.

2. Un amendement convenu entre les Parties entrera en vigueur à la date où chaque Partie aura notifié à l'autre, par voie diplomatique, l'accomplissement des procédures constitutionnelles nécessaires à son entrée en vigueur.

*Article 17. Dispositions finales*

1. Le présent Accord entrera en vigueur à la date où chaque Partie aura notifié par voie diplomatique l'accomplissement des procédures constitutionnelles nécessaires à son entrée en vigueur.

2. Il demeurera en vigueur jusqu'à l'expiration d'un délai d'un an à compter du jour où l'une des Parties aura notifié par écrit à l'autre Partie son intention d'y mettre fin.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé et scellé cet Accord.

Fait à Pretoria le 26/06/1998, en double exemplaire, en langues française et anglaise, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement de la République française:

HUBERT VEDRINE

Pour le Gouvernement de la République d'Afrique du Sud:

MAC MAHARAJ